
Adresse du citoyen Hureau, qui présente ses vues sur l'éviction des acquéreurs en raison de remboursement d'hypothèques, en annexe de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Hureau, qui présente ses vues sur l'éviction des acquéreurs en raison de remboursement d'hypothèques, en annexe de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 716-719;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30011_t1_0716_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

46

[*Le district de Villeneuve, à la Conv.; 10 vent. II*] (1).

« Généralement les terres sont bien travaillées mais trop chargées car on y en laisse peu en guéret; le peu de bestiaux qu'on élève ne permet pas de reprendre la quantité des engrais nécessaires, les bêtes à laine y sont peu nombreuses et leur propriétaire se plaint toujours de l'insuffisance des fourrages. C'est avec raison qu'il ne sait pas s'ingénier pour les augmenter. Sur 100 arpents de terre, il n'en a pas un en prairie artificielle, et la privation de cette ressource le force à garder ses bestiaux à cornes pendant le printemps dans les bois taillis, ce qui lui fait éprouver des pertes très conséquentes, la première est celle des bestiaux, pour avoir mangé des choses difficiles à la digestion, la seconde, la destruction entière des bois. Il est cependant, dans ce territoire, quantité de terres propres à la culture de la luzerne et du sainfoin, celle du trèfle y était adaptée mais l'intempérie des saisons, vu le peu d'avantage retiré de ce fourrage parce qu'on le semait en seul, a dégoûté une grande partie des amateurs.

On pense que pour l'avantage de l'agriculture, chaque propriétaire devrait être obligé de semer cette quantité d'arpent en prairies artificielles sur tel nombre formant ses possessions. Alors il défricherait une partie de ces bas prés qui pour la plupart donnent peu de foin et dont les récoltes en grains seraient abondantes et les pailles vives feraient ces terres toujours agréables à la vue.

La prohibition de planter des vignes dans les bonnes terres ne paraît pas moins utile. On pourrait réparer la perte du bois qu'elles produisent par celui que les buissons blancs ou autres dont on forme les clôtures d'épines produirait, si on adoptait la méthode de faire limiter à un chacun ses propriétés; il paraît que c'est la seule ressource pour regarnir les forêts.»

Renvoyé au Comité d'agriculture (2)

47

[*Le C^m Hureau, à la Conv.; Paris, s.d.*] (3).

Les lois anciennes étoient éparses et obscures. Elles étoient l'image d'un ouvrage en marquetterie. C'est le reproche le plus fondé, et le plus souvent répété qu'on leur ait fait. Tout le monde sentoit la nécessité de les refondre et de faire un corps de lois qui, méditées par un profond jurisconsulte, offrît, après la révision d'hommes éclairés, un code où l'on pût puiser les règles de la justice, comme on les lisoit autrefois chez un grand peuple, sur douze tables. Cet ouvrage étoit réservé à la Conven-

tion nationale; chaque citoyen a le droit, et la patrie lui fait un devoir de coopérer à ce grand œuvre autant qu'il le peut. L'exposant croit donc remplir un devoir et servir la République en proposant quelques idées sur l'article IV du titre troisième de la quatrième partie du code civil qui laisse quelque chose à désirer. Cet article est conçu en ces termes: » La garantie de l'éviction est inhérente au contrat: si l'acquéreur est troublé par un tiers, il y a lieu au recours contre le vendeur, et en cas de dépossession, à l'indemnité ».

Nos anciennes lois donnoient aussi l'action en garantie pour raison du trouble, et en indemnité en cas d'éviction. Mais elles n'avoient pas déterminé les faits qui caractérisent une éviction, et qui par conséquent, donnent lieu à l'action en garantie et en indemnité; elles laissoient tout cela à l'arbitrage des tribunaux: et les tribunaux ont mis leur volonté à la place de la loi qui se taisoit. Un pareil arbitraire est un des plus grands fléaux de la société. Il se feroit sentir plus durement dans une République, où l'homme libre ne doit connoître d'autre règle de conduite que la loi, et ne peut être puni d'un fait que la loi n'a pas rangé dans la classe des délits ou des quasi-délits.

Il est un genre d'éviction sur lequel l'arbitraire a le plus répandu d'obscurité et d'incertitude: c'est celui qui résulte des dispositions de l'article IX de l'édit de 1771, connu sous le nom des hypothèques. Cet article est conçu en ces termes: « Pourra, pendant lesdits mois, tout créancier légitime du vendeur, se présenter au greffe pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de ladite vente, au moins d'un dixième du prix principal, et dans le cas de surenchère, par un autre créancier du vendeur d'un vingtième en sus dudit prix par chaque sur enchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts et du tout donner bonne et suffisante caution: et sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en fournissant le plus haut prix auquel il aura été porté ».

Cette loi a donné lieu à autant de procès qu'il y a eu de surenchères mises à une vente déjà consommée. Et voici, à cet égard, ce qui se pratique. Un citoyen vend une propriété immobilière à un prix convenu, il déclare qu'il n'a pas de créancier, ou bien, il en déclare quelques-uns à qui il délègue le prix de la vente. L'acquéreur tranquille et ne doutant pas de la bonne foi de son vendeur, embellit, améliore la propriété qu'il vient d'acquérir: il se croit propriétaire incommutable; il l'affectionne au point de ne plus vouloir s'en défaire. Quand le vendeur a vu sa propriété embellie ou améliorée; quand il connoît l'affection que l'acquéreur y porte, il va trouver un créancier, l'engage à surenchérir d'un dixième; bientôt d'autres créanciers, certains que leur surenchère sera adoptée par l'acquéreur, se présentent et portent le prix primitif au double et au-delà. Cependant, l'acquéreur qui a embellie l'objet de son acquisition, qui l'a amélioré, qui, par conséquent, tient au plaisir de conserver, adopte le plus haut prix et reste propriétaire.

Que résulte-t-il de-là? Qu'il est troublé par des tiers dans l'exécution de son contrat. Car, il a acquis pour un prix, et il ne peut jouir pour ce prix: il est obligé, pour conserver sa

(1) F¹⁰ 331 (A-M).

(2) Mention marginale datée du 28 germ., et non signée. Cette pièce porte le cachet du Comité de salut public.

(3) D III 246 (H). Imprimé chez Demonville, Paris.

jouissance et sa propriété, de doubler le prix convenu. C'est assurément un trouble qu'il éprouve, et dès-lors, il doit avoir une action en garantie contre son vendeur. Tous les jurisconsultes l'ont pensé : on peut consulter, à ce sujet, les plus estimés : d'Héricourt, de la vente des immeubles, par décret, chapitre 15 nomb. 3, en parlant des décrets volontaires auxquels l'édit de 1771, concernant les hypothèques, a subrogé les lettres de ratification, dit que : dans le cas dont on vient de parler, l'acquéreur a un recours de garantie contre son vendeur pour être indemnisé de ce qu'il a payé au-delà de ce qui étoit stipulé par le contrat de vente. Bourjon, tome 2, page 752, colonne première, n° 27, tient le même langage. Pothier, de la procédure civile, rend, comme Bourjon, hommage à ce principe, page 632 et 633. Il en est de même des auteurs qui ont écrit sur l'édit des hypothèques. Un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Grenoble, le 11 janvier 1780, a consacré la maxime.

Mais, comme cette vérité n'est pas écrite dans une loi, les tribunaux de district la méconnoissent. Et l'on va voir sur quels motifs ils se fondent. Les uns disent que cette garantie n'est prononcée par aucune loi, que l'édit du mois de juin 1771, article IX, loin de favoriser cette réclamation, paroît au contraire la rejeter implicitement, en n'accordant à l'acquéreur, privé de son acquisition par l'effet des surenchères, que la simple restitution des frais et loyaux-coût, sans s'expliquer en aucune manière sur l'indemnité ou garantie de ce parfournissement. Les autres disent que, cette loi lui laissant la faculté de conserver l'objet vendu, en parfournissant le plus haut prix auquel il a été porté, fait assez voir qu'elle n'entend pas qu'il lui soit accordé une indemnité. D'autres ajoutent à ces raisons, que l'acquéreur étant maître de conserver l'objet, ou de le laisser aller au plus haut enchérisseur, s'il profite de la faculté qui lui est accordée, c'est qu'il le veut bien et que dès-lors il n'a pas à se plaindre. Il en est qui vont jusqu'à dire qu'il ne seroit pas juste de garantir l'acquéreur d'une augmentation de prix qu'il a acceptée volontairement : que s'il avoit refusé, il n'auroit rien perdu, puisqu'il auroit été rendu indemne par l'enchérisseur : que quand il accepte, c'est sans doute parce qu'il y trouve son avantage : que s'il n'acceptoit pas, le surplus du prix appartiendroit au vendeur, sans que l'acquéreur put exercer contre lui aucun recours, si ce n'est pour la restitution des frais et loyaux-coûts : qu'enfin, si le vendeur étoit obligé de restituer à l'acquéreur le montant des surenchères, ce dernier auroit pour 50 ou 60 mille livres, un objet qui vaudroit 100 ou 120 mille livres, ce qui seroit contraire aux principes de la justice et de l'équité. Quelques tribunaux enfin, rassemblant dans leurs jugemens toutes ces considérations en font les motifs de leurs décisions.

Ces différens motifs, et leur peu de justesse, montrent le danger du silence de la loi et la nécessité d'une loi positive sur un point aussi important qui donne lieu à une foule de contestation, qu'il est dans l'intention du sage législateur de prévenir. Car c'est le but et l'ouvrage des bonnes lois, d'entretenir la concorde entre les citoyens, et par conséquent d'empêcher, autant que les passions en laissent la possibilité, les procès de naître.

Quelques réflexions simples mais tirées de la nature même de la chose, démontrent l'erreur où tombent les tribunaux, et par conséquent la justice de la garantie dont il s'agit.

La garantie de l'éviction est inhérente au contrat; c'est ce qu'a dit la Convention, dans l'article IV du titre 3 de la quatrième partie du code civil. Il suffit donc qu'il y ait éviction, pour que la garantie soit due à l'acquéreur. Or, il y a éviction ou trouble, toutes les fois que l'acquéreur ne jouit pas, pour le prix convenu, de la plénitude des droits qui lui ont été cédés; et que cet empêchement vient de la part d'un tiers. C'est encore ce que dit le même article, en ces termes : « Si l'acquéreur est troublé par un tiers, il y a lieu au recours contre le vendeur ». Dans l'espèce, un citoyen acquiert une propriété foncière de 50,000 liv., il doit jouir de toute cette propriété, sans être obligé d'ajouter un sou au prix qui a été stipulé. Si un tiers vient prétendre qu'il a une créance hypothécaire à exercer sur cette terre et qu'il demande à surenchérir, comme la loi le lui permet; si, par le moyen de cette surenchère l'acquéreur est obligé d'ajouter au prix convenu par le contrat, 40,000 livres, il ne jouit plus de sa propriété pour le prix stipulé : il éprouve donc un trouble qui lui cause une perte de 40,000 livres; il lui est donc dû une indemnité. Voilà ce que les simples lumières de la raison doivent montrer à tous les hommes.

On fait une pétition de principes quand on dit que l'acquéreur est maître de conserver ou de ne pas conserver : que quand il conserve, il le fait volontairement. Sans doute il le fait volontairement; mais sans l'action du tiers, qui vient le troubler, il conserveroit également, et il ne lui en coûteroit pas 40,000 livres au-dessus du prix stipulé dans le contrat. Il y a deux causes de garantie; le trouble simple et l'éviction. L'action en garantie pour le trouble, tend à faire cesser le trouble. L'action en garantie, pour l'éviction, tend à faire indemniser l'acquéreur de la perte qu'il éprouve.

Quand des tiers viennent réclamer des droits sur un héritage vendu, et prétendre que l'acquéreur doit payer plus que le prix convenu, le vendeur, en faisant cesser ce trouble, ne doit plus rien à l'acquéreur, puisqu'il a empêché qu'il ne souffrît aucune perte de l'action ou de la prétention de ces tierces personnes. Mais quand cette prétention des tiers créanciers n'a pas été repoussée, détruite par le vendeur; quand par l'effet de cette prétention l'acquéreur ne peut plus jouir de la chose acquise pour le prix porté au contrat, alors il y a éviction, car il y a perte pour l'acquéreur : c'est cette éviction, cette perte qui donne lieu à l'indemnité.

Toutes ces idées sont dans l'article cité du code civil, avec une précision admirable; car le législateur, après avoir dit que : si l'acquéreur est troublé par un tiers, il y a lieu au recours contre le vendeur, ajoute, et en cas de dépossession, à indemnité.

On ne peut pas équivoquer sur le mot dépossession. La dépossession est totale ou partielle, et l'indemnité est du tout ou de partie, suivant la dépossession. La dépossession est réelle, ou de droit. Elle est réelle quand l'acquéreur est forcé de déguerpir l'héritage. Elle est de droit, c'est-à-dire qu'elle équivaloit au déguerpisse-

ment, quand l'acquéreur ne conserve qu'à une condition onéreuse, celle de satisfaire les tiers qui ont exercé l'action en trouble. Dans l'espèce, l'acquéreur, obligé de payer 40,000 livres au-dessus du prix convenu, éprouve une dépossession partielle. Quand il conserve, en payant ce prix, il souffre ce qu'il souffrirait s'il étoit réellement dépossédé.

Ainsi, il est dans le droit de réclamer une indemnité en raison de la perte qu'il éprouve; il a acquis 50,000 liv., il doit jouir pour ce prix; s'il ne peut conserver qu'en payant 40,000 liv. en sus à des créanciers qui avoient la faculté de surenchérir, il éprouve un trouble, une éviction qui lui cause un dommage de 40,000 liv.; le vendeur lui doit donc garantie et indemnité: rien n'est plus mathématiquement démontré. Mais il faut une loi qui fixe cette vérité. Tant qu'elle n'existera pas, les tribunaux continueront de s'égarer; ils continueront de dire: cette garantie n'est fondée sur aucune loi. Ils n'auront pour guide que leur volonté, et l'arbitraire décidera de la fortune des citoyens qui ne doivent connoître d'autre autorité que celle de la loi.

Pour démontrer de plus en plus combien il importe de fixer les tribunaux sur ce point, jettons un coup d'œil rapide sur les autres motifs qu'ils adoptent. Suivant quelques-uns, comme nous l'avons exposé, l'article IX de l'édit de 1771, semble rejeter l'action en indemnité, en n'accordant à l'acquéreur privé de son acquisition par l'effet des surenchères, que la simple restitution des frais et loyaux coûts.

Qu'est-ce à dire? La loi ne condamne le surenchérisseur qu'à cette restitution, et dans le fait, il ne doit que cela. Mais s'ensuit-il que le vendeur n'est pas tenu d'exécuter son contrat? L'article cité du code civil, ne dit-il pas que la garantie de l'éviction est inhérente au contrat? Et n'est-ce pas dire en termes très-précis, que si le contrat n'est pas exécuté, il y a lieu à garantie? si tel est le vrai sens de la loi, le vendeur, qui ne peut pas faire jouir l'acquéreur de la plénitude des droits cédés et pour les conditions stipulées au contrat, ne doit-il pas réparer le dommage souffert par l'acquéreur?

Les obligations du surenchérisseur n'ont rien de commun avec celles du vendeur. Le premier jouit d'un droit qu'il tient de la loi, il l'exerce, et la loi fixe ses obligations: elle dit qu'il remboursera les frais et loyaux-coûts. Le deuxième obligé de faire exécuter le contrat, et ne le pouvant point, est tenu d'une indemnité, parce que la garantie est inhérente au contrat. Ainsi l'acquéreur évincé par le fait des surenchères, reçoit du surenchérisseur les frais et loyaux-coûts de son contrat: la loi y oblige ce dernier, et si elle ne l'y oblige pas, le vendeur en seroit tenu. Et il reçoit du vendeur le montant de la surenchère.

Suivant d'autres tribunaux, la loi, en laissant à l'acquéreur la faculté de conserver l'objet vendu, en parfourissant le plus haut prix auquel il a été porté par les surenchères, fait assez voir qu'elle n'entend pas qu'à lui soit accordé une indemnité. Ce raisonnement ne prouve que la nécessité de faire une loi positive: car l'édit de 1771 ne dit rien de ce que ces tribunaux ont cru qu'il disoit. La faculté accordée à l'acquéreur de conserver, n'est qu'une préférence qu'on lui donne sur un enchérisseur:

elle lui est accordée, parce que la loi présume qu'il a embelli ou amélioré la propriété. Mais cette faculté ne le satisfait pas entièrement: elle ne fait pas qu'il n'ait pas éprouvé une perte réelle; en ajoutant par force un nouveau prix au prix stipulé: elle ne fait pas enfin qu'il ne soit pas évincé partiellement de la propriété, puisque devant en jouir pour 50,000 liv. il ne peut plus que pour 90,000 liv.

» Suivant d'autres tribunaux enfin, si l'acquéreur eût refusé, il n'auroit rien perdu, puisqu'il auroit été rendu indemne par l'enchérisseur. « Quand l'acquéreur accepte de payer le plus haut prix, pour conserver, c'est sans doute parce qu'il y trouve son avantage ». « S'il n'acceptoit pas, le surplus du prix appartiendroit au vendeur, sans que l'acquéreur put exercer contre lui aucun recours ». « Enfin, il seroit contraire à la justice et à l'équité que l'acquéreur profitât des surenchères, et qu'il eût pour 50,000 liv. ce qui est porté à 90,000 liv. ou plus haut ».

Ce sont là autant d'erreurs, de sophismes et de pétitions de principes.

1°. Si l'acquéreur refusoit d'accepter la plus haute enchère, le surenchérisseur ne rembourseroit que le prix et les loyaux-coûts. Or, cela ne s'appelle pas rendre indemne. Un acquéreur, s'il fait un bon marché, n'est pas rendu indemne quand on ne lui tient pas compte du bénéfice qu'il pouvoit trouver sur son acquisition.

2°. Quand l'acquéreur accepte, il prouve son attachement à l'objet acquis, ou bien il le fait pour éviter un plus grand dommage, pour éviter de perdre ses améliorations, ou de ne les obtenir que par un procès long et dispendieux; mais, tout cela ne fait pas qu'il n'ait pas été troublé! tout cela ne fait que le contrat ait été exécuté! dès-lors, il y a éviction et par conséquent action en garantie et lieu à indemnité.

3°. Dire que s'il n'acceptoit pas, le surplus du prix appartiendroit au vendeur, c'est décider la question par la question même: c'est parler le langage le plus contraire à la loi; car, dans ce cas, le vendeur devoit à l'acquéreur évincé une indemnité proportionnée au bénéfice que celui-ci auroit pu tirer de l'exécution littérale de son contrat.

C'est une erreur bien étrange de dire que cette indemnité seroit contraire à l'équité et à la justice: il est conforme à la justice et à l'équité, que celui qui acquiert tire de son acquisition tout le bénéfice qu'il doit attendre de son contrat. Un citoyen n'acquiert que dans l'espoir de faire un bon marché: c'est sur ce principe qu'est fondé le commerce, tant des objets immobiliers que des objets mobiliers. Vouloir arracher des mains d'un acquéreur le droit de profiter de la chose acquise, c'est vouloir être injuste, c'est vouloir impolitiquement renverser tout commerce, et paralyser l'industrie sans laquelle la société ne subsisteroit pas.

Il n'y a donc pas un seul de ces motifs qui soit contraire et à la loi et aux autres principes. La loi et les principes demandent que l'article cité du code, soit rendu plus clair pour tous les tribunaux, par un article additionnel qui en feroit le caractère et qu'on pourroit rendre en ces termes: « Il y a trouble, éviction et lieu à garantie et à indemnité, quand l'acquéreur ne jouit pas par le fait du vendeur ou d'un tiers, soit par l'effet des surenchères, soit tout autrement, de la plénitude des droits cédés ou

vendus, pour le prix et les conditions stipulés au contrat».

Renvoyé au Comité de législation (1).

48

[Commune de Paris, 28 germ. II. Etat des détenus au 27 germ.] (2)

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie	236
Hospice du ci-devant Evêché	134
Grande-Force	712
Petite-Force	313
Irlandois, rue du Cheval-Vert	10
Sainte-Pélagie	259
Madelonnettes	298
Montprin, rue N.-D. des Champs	43
Abbaye	108
Collège du Plessis	410
Bicêtre	841
A la Salpêtrière	507
Chambres d'arrêt, à la Mairie	146
Fermes	33
Luxembourg	649
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	841
Brunet, rue de Buffon	49
Les Picpus, fbg St-Antoine	194
Réfectoire de l'Abbaye	107
Caserne des Petits Pères	47
Les Angloises, rue Saint-Victor	136
Lcs Angloises, rue de Loursine	120
Caserne, rue de Vaugirard	97
Les Carmes, rue de Vaugirard	348
Les Angloises, fbg St-Antoine	71
Coignard, à Picpus, n° 6	36
Ecossais, rue des Fossés Saint-Victor ..	104
Saint-Lazare, fbg Saint-Lazare	648
Mahay, rue du Chemin-Vert	30
Maison St-Antoine	
Lachapelle, rue de la Folie Renaud	31
Belhomme, rue Charonne, n° 70	99
Bénédictins anglais, rue de l'Observa- toire	112
TOTAL GÉNÉRAL	7,411

49

[Le cⁿ Boquet, natif de Genève, à la Conv.; s. d.] (3).

« Citoyen président,

Le nommé Antoine Boquet, natif de la République de Genève, déserteur des dragons de l'Empire en 1792, arrivé à Paris le 18 septembre dernier (v. s.) sur la section Poissonnière avec son cheval à lui appartenant, a pris la liberté de vous présenter, il y a 15 jours environ, un mémoire à ce sujet, duquel il n'a reçu aucune

(1) Mention marginale, datée du 28 germ., signée Peyssard.

(2) C 298, pl. 1044, p. 2. Signé : FARON, LELIÈVRE. Mention marginale : 28 germ. II.

C 300, pl. 1059, p. 32.

réponse. Brûlant du désir de servir la patrie plutôt que d'être oisif dans la maison d'arrêt de St-Lazare, il vous prie, au nom de la loy, d'avoir égard à sa demande, vu qu'il sera toujours zélé pour confondre par sa valeur les tyrans et les ennemis de la République. Les commissaires de la section sont venus pendant deux jours de suite, il y a environ 2 mois, lui faire espérer qu'il sortirait au bout de 3 jours pour être aussitôt habillé et équipé avec son cheval qui lui serait rendu, et partir aussitôt. Il attend tout de votre justice pour ne pas le faire languir dans cette oisiveté, vu que ses bras seraient plus nécessaires à la République. S. et F.»

BOQUET.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

50

[La Sté popul. de Freneuse, à la Conv.; s. d.] (2).

« Citoyens représentans,

Notre Société quoique très peu fortunée, ne pouvant que faire des vœux pour la gloire de votre Montagne à jamais mémorable, voulant autant qu'il est en elle venir au secours des défenseurs de la patrie, a ouvert une souscription de laquelle il résulte 60 chemises d'hommes, 6 draps, 2 aunes de toile, 2 serviettes, 1 paire de guêtres, 2 livres de chanvre, 1 paire de boucles d'argent, 2 de cuivre, 2 épauettes de galon fin en or, 3 aunes de galon faux, 113 liv. 15 s. en assignats, 21 liv. en numéraire, 34 livres de vieux linge pour bandes et compresses, et 18 livres de patin, lesquels objets ont été envoyés au district de Mantes pour les faire parvenir à destination.

Elle vous félicite sur vos glorieux et immortels travaux, applaudit vivement à l'abolition de l'esclavage, à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, admire la sagesse et la profondeur de vos lumières pour découvrir les complots perfides que les ennemis de la patrie tramont contre notre liberté et de l'énergie que vous mettez à les punir; poursuivez-les jusqu'au tombeau. Restez à votre poste, respectables Montagnards, anéantissez le dernier des tyrans; rendez la République impérissable et la patrie vous devant son salut vous sera à jamais reconnaissante.»

ROUVEL (mairie), J. LAINÉ, DAUVERGNE, L. COURCELLE, HUGUES DEFER, BERNAY, HUVÉ, DEFER, PIDUCHEMIN (du C. de correspondance).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

51

La commune de Sedan déclare que le représentant du peuple Roux jouit de la confiance de

(1) Mention marginale, datée du 28 germ. et signée Monnot.

(2) C 300, pl. 1059, p. 22.

(3) Mention marginale, datée du 28 germ. et non signée.